

SALAIRES: NOUVEL AVENANT APPLICABLE AU 1ER MAI 2022

Date de création : 20/04/2022
Date de première publication : 22/04/2022
Date de version publiée : 22/04/2022
Date de début de publication : 21/04/2022
Date de fin de publication : 30/06/2022
Ccn : ÉCLAT

Au regard de l'évolution importante de l'inflation et du Smic au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} mai 2022, non prévisible au regard des données publiées lors de la conclusion de l'avenant n°186 du 14 juin 2021 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire, le minima conventionnel au niveau de la Branche se retrouve inférieur au Smic.

Face à ce constat, les partenaires sociaux ont lancé des négociations pour réviser dès à présent ce minima conventionnel pour que les salariés de la Branche qui relèvent du premier groupe de classification bénéficient d'un salaire au-dessus du Smic mais également pour maintenir une cohérence de l'écart hiérarchique au sein de la grille de classification.

Ces négociations ont abouti à un avenant 193 dont l'esprit suit celui qui avait été négocié en mars et qui avait fait l'objet d'une opposition. Ce nouvel avenant 193 accélère toutefois les mesures initialement envisagées au regard de l'inflation galopante et de l'augmentation du SMIC.

Vous pouvez dès à présent retrouver l'intégralité de l'avenant dans votre espace adhérent en cliquant [ICI](#). Retrouvez ci-dessous les modifications négociées dans la branche et **applicables dès le 1er mai 2022.**

MODIFICATION DES COEFFICIENTS DES SALARIÉS CLASSÉS AU GROUPE A, B, NIVEAU 1 ET NIVEAU 2

L'avenant prévoit, **dès le 1^{er} mai 2022**, une augmentation des coefficients selon les modalités suivantes:

Groupe ou niveau	Coefficient actuel	Coefficient à compter du 1 ^{er} mai 2022
Groupe A	247	250
Groupe B	257	260
Niveau 1 (Animateur-technicien)	247	250
Niveau 2 (Professeur)	257	260

MODIFICATION DE LA VALEUR DE POINT V1

Dès le 1^{er} mai 2022, la valeur de point V1 est revalorisée. La valeur V2 ne bouge pas.

Ainsi, les valeurs seront les suivantes:

Valeurs de point	Aujourd'hui	A compter du 1 ^{er} mai 2022
Valeur V1	6,45	6,61
Valeur V2	6,37	6,37

 Les partenaires sociaux ouvriront une nouvelle négociation pour les deux valeurs de points applicables en 2023 dès juin 2022.

QUELS IMPACTS POUR LES PAIES À COMPTER DE MAI 2022?

L'ensemble des salariés de la branche vont être impactés par les modifications apportées par ce nouvel avenant dès les paies de mai 2022.

En effet, en raison de la modification du coefficient minimum à 250 mais également de l'augmentation de la valeur de point V1, vont être impactés:

- ✓ Le calcul du salaire de base. La formule de celui-ci devient: $[(250 \times V1) + (\text{Différence de points entre le coefficient du salarié et } 250 \times V2)] \times \text{prorata du temps de travail};$
- ✓ Le montant de la prime d'ancienneté. La formule de celle-ci devient : Nombre de points d'ancienneté * V1 (6,61€);
- ✓ Le montant de la prime de coupure. La formule de celle-ci devient : 3 points * V1 (6,61€).

Exemple: Un salarié à temps plein est classé au groupe C coefficient 280. Il perçoit une prime de reconstitution de carrière de 5 points ainsi qu'une prime d'ancienneté de 8 points.

A compter du 1er mai 2022, son salaire mensuel brut est composé de la manière suivante:

- *Salaire de base: $[(250 \times 6,61) + (280 - 250 \times 6,37)] = 1652,50\text{€} + 191,10\text{€} = 1843,60\text{€}$*
- *Prime de reconstitution de carrière: $5 \text{ points} \times 6,37 = 31,85\text{€}$*
- *Prime d'ancienneté: $8 \text{ points} \times 6,61 = 52,88\text{€}$*

 N'hésitez pas à vous aider de l'outil en pièce jointe pour effectuer vos simulations pour le calcul des éléments de salaire.

 Pensez également à répercuter l'augmentation du Smic pour le calcul:

- De la rémunération de vos éventuels apprentis;
- De la réduction générale de charges patronales (= allègement Fillon).

FICHIERS SOURCES

[Outil de calcul](#)